



DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc MABILLET, Président du CCAS.

n° 34/2024

Date de convocation : 18 juin 2024

Présents : Mesdames DUPRE Anne, FONTENAS Pierrette, GOYHENECHÉ Maïté, ORDUNA Aurélie et TROISVALLETS Cécile ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José et MABILLET Marc.

Excusés : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne et NOGARO Isabelle ; Messieurs ROBINEAU Christian et ROBLES Antoine.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Objet : **Création d'une indemnité horaire pour travail de nuit pour certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale**

Monsieur le Président annonce que le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 est venu créer une nouvelle indemnité horaire pour travail de nuit au bénéfice de certains agents de la filière médico-sociale et abroger celle qui était organisée par le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988.

Le versement de l'indemnité est soumis à deux conditions : à l'appartenance à un cadre d'emplois éligible et à l'exercice de fonctions entre 21 heures et 6 heures.

Le montant de l'indemnité est calculé de la manière suivante :

- Pour les fonctionnaires, le montant de l'indemnité horaire pour travail de nuit est égal à 25 % de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, pris en compte pour leur valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution des travaux de nuit, divisée par 1820, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

- Pour les agents contractuels, le montant de l'indemnité est calculé dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires. L'assiette prise en compte pour ce calcul est constituée de la rémunération et de l'indemnité de résidence, à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité.

Vu l'article 1.714.4 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998

Considérant l'avis des membres du comité social territorial, recueilli en séance le 20 juin 2024

Les membres du conseil d'administration décident d'octroyer l'indemnité horaire pour travail de nuit aux cadres d'emplois suivants à compter du 1^{er} juillet 2024 :

- infirmiers territoriaux en soins généraux
- auxiliaires de soins territoriaux
- aides-soignants territoriaux

Vote de la question - nombre de votants : 8

pour : 8 contre : - abstention : -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024, dans un délai de 2 mois,

Publié le jour de sa notification.

ID : 040-264003070-20240627-34_2024-DE



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 3 juillet 2024

Le Président du C.C.A.S,

Marc MABILLET

